

rez reçu cette Lettre vous en envoyerez Copie dans tous les Lieux de L'Etape, et dans les villes de votre Departement où les troupes Doivent tenir garnison. Et vous manderez aux maires des Lieux de S'y Conformer."

1) s. Zurlaubiana AH 108/48

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 86

48

1651 November 4., Poitiers

A

"REGLEMENT [BEZÜGLICH DER EINQUARTIERUNG VON TRUPPEN IN FRANKREICH]"

Gehört zu AH 108/47

"Article XX

Jl N'y aura aucun habitant exempt de Logement hors les Ecclesiastiques, les Gentilshommes faisant profession des armes, les Chefs des compagnies d'Officiers Royaux [- König war damals **Ludwig XIV.** -], Comme Presidents et Lieutenans Generaux et particuliers, Civils et Crimi- nels les gens du Roy des Sieges Présidiaux et Royaux, Les Maires et Echevins, Receveurs des tailles et taillon, Commis des fermiers des Gabelles, traites foraines ou autres fermiers, trésoriers où receveurs Généraux et particuliers estans en Exercice, et ayant le Maniement Actuel des deniers de Sa Majesté, et les Logemens estant assis ne pourront estre changez que par l'ordre du Commissaire à la Conduite, avec L'avis des Maires et Eschevins ou principaux habitans, desquels Changemens led.^t Commissaire Signera les billets avec lesdits Maires Et Eschevins, à faute dequoy il n'y Sera point deféré."

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/47; vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt AH 108, 87 - Blatt 87^v leer